

Violences volontaires par un ancien concubin : une aggravation en quête de critère (Crim. 7 avril 2009, n° 08-87.480, à paraître au Bull. crim. ; AJ pénal 2009. 313, obs. C. Duparc )

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Les circonstances aggravantes sont des données qualifiées, spécialement définies, liées au contexte particulier de la réalisation de l'infraction, aux moyens employés, à la situation des victimes, à la qualité de ses auteurs, etc. Le livre 1^{er} du code pénal donne à ce titre quelques définitions, correspondant aux hypothèses les plus courantes, afin d'éviter d'avoir à les reprendre systématiquement d'un texte à un autre. C'est le cas, en application de l'article 132-80 du code pénal, « lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte de solidarité », la loi procédant de plus à une assimilation importante, l'aggravation étant également constituée « lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité [...] dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ». Cette dernière disposition n'est pas d'une application facile : tout ce qui s'inscrit dans le « pourquoi » des choses est par hypothèse délicat à exploiter, parce qu'il faut remonter à la source des événements, à ce qui les a motivés ou peut les expliquer, et l'exercice se heurte naturellement à l'impossibilité de sonder ce qui se noue dans la psychologie des personnes. C'est pourquoi, la Cour de cassation semble opter pour un modèle objectif de la circonstance, tenant celle-ci pour acquise sur le fondement d'un simple rapport extérieur entre l'infraction commise et les anciennes relations entre l'auteur et la victime. Du moins l'espèce qui nous retient pourrait le laisser penser...

Le prévenu était poursuivi pour violences en récidive ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours sur la personne de son ancienne compagne, violences aggravées par les deux circonstances que leur auteur était le concubin de la victime et qu'il avait fait usage d'une arme. L'article 222-13 du code pénal était applicable, qui renvoie aux deux causes d'aggravation, respectivement contenues aux 6° et 10° de ses dispositions. Saisie des poursuites après condamnation en première instance, la cour d'appel de Caen jugea que seule était constituée l'infraction de violences aggravées par l'usage d'une arme, et elle écarta la circonstance prévue par les articles 222-13, 6°, et 132-80 du code pénal. Elle considéra que la séparation du couple, qui remontait au 18 septembre 2007, était consommée à la date des faits, le 4 août 2008, et qu'il n'était pas établi avec certitude, compte tenu du délai ainsi écoulé, que les violences objet de la poursuite, commises à l'occasion de la remise au prévenu des enfants communs, et alors que la victime se plaignait du retard dans le paiement de la pension alimentaire, eussent un lien avec l'ancienne relation des intéressés. Mais la Cour de cassation a censuré cette manière de raisonner, jugeant que, en se déterminant de la sorte, « par des motifs erronés et empreints de contradiction », la cour d'appel n'avait pas justifié sa décision au regard de l'article 132-80 du code pénal (rapprocher Crim. 1^{er} févr. 2006, n° 05-84.965, Dr. pénal 2006. 70, obs. Véron).

Il est donc deux causes d'annulation : l'erreur et la contradiction. L'une et l'autre ne peuvent que desservir le droit, la première pour ne pas correspondre à une juste référence, la seconde pour procéder de l'incohérence. Mais aucun indice n'est donné, qui permettrait d'en savoir plus sur le modèle qu'il eût fallu privilégier. Aucune précision n'est faite sur les critères précis qui eussent permis de mieux appréhender la « raison », au sens de l'article 132-80 du code pénal, des violences exercées en l'espèce, cette « raison » à même de rejoindre les relations de couple ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. Par la cassation prononcée, l'explication des juges du fond n'est manifestement pas la bonne, et il faut en déduire que le délai écoulé depuis la rupture des intéressés n'a pas eu pour effet de neutraliser ou de réduire la sensibilité « conjugale » de l'affaire. L'impact du temps sur la psychologie de l'auteur de

l'infraction n'est pas reconnu, et c'est manifestement sur un autre terrain qu'il convient de se situer. Il ne reste que celui de l'extériorité, celui des apparences, empruntées aux éléments de conjugalité qui ont objectivement entouré la commission du délit. Ainsi du fait que l'infraction a été réalisée à l'occasion de la remise des enfants communs pour l'exercice d'un droit de garde ou de visite, ou encore en rapport avec un conflit latent sur une pension alimentaire... Tel était le cas en l'espèce, et il apparaît que ces deux données l'ont nettement emporté sur la philosophie plus évasive du temps...

Mots clés :

VIOLENCE * Violence volontaire * Circonstance aggravante * Violence conjugale * Ancien concubin